

Association 2500 Culture / Kulturtäter



STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de **2500 Culture / Kulturtäter** existe une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but :

- l'organisation de manifestations culturelles, en particulier dans le domaine du théâtre, de la chanson, de la danse ;
- l'exploitation du Théâtre de poche.

L'association est bilingue (français, allemand). Sa programmation ainsi que son organisation est réalisée à parts égales en français et en allemand.

Art. 3

Le siège de l'association est à Bienne . Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- des dons ou legs ;
- les produits des activités de l'association ;
- l'exploitation du Théâtre de poche ;
- des subventions des pouvoirs publics ;
- tout autre gain.

Association 2500 Culture / Kulturtäter

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels.

Art. 8

L'adhésion est possible en tout temps. Le nouveau membre acquiert tous les droits et les devoirs et est confirmé en sa qualité de membre dès qu'il s'est acquitté de sa cotisation.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non paiement des cotisations (un an) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- décide de la dissolution de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Association 2500 Culture / Kulturtäter

Art. 12

Les assemblées sont convoquées, par écrit, au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du/de la président/e est prépondérante.

La révision des statuts requiert l'acceptation par trois-quarts des voix.

Art. 15

Les votations ont lieu en général à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Un procès-verbal des décisions est tenu à chaque Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres (le/la président/e; le/la vice-président/te; le/la caissier/ière) nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Association 2500 Culture / Kulturtäter

Le personnel salarié est représenté par une ou plusieurs personnes disposant d'une seule voix délibérative.

Art. 22

L'association est valablement engagée par la signature collective du/de la président/te et d'un membre du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- de déterminer les lignes directrices (en collaboration avec la direction artistique) ;
- de la gestion des pourparlers relatifs au contrat et à la signature du contrat de prestations avec la ville.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association (organisation de la comptabilité, du contrôle des finances, de la planification financière).

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. En particulier, la direction artistique. Il définit les cahiers des charges.

Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport de révision à l'Assemblée générale.

Il se compose d'un réviseur élu par l'Assemblée générale pour une année. Il est rééligible.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents de l'association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts, qui remplacent ceux du 27 mars 1990, ont été adoptés par l'Assemblée générale du 19 septembre 2011.

Au nom de l'Association

Le/la Président/e :